PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RADISSON BLU HOTEL

223 Promenade des Anglais
06000 Nice

Références : 2024_496
Code AIOT : 0006405253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement RADISSON BLU HOTEL implanté 223 Promenade des Anglais 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des manifestations de grande ampleur à venir sur Nice et ses environs afin de prévenir tout risque sanitaire en lien avec les installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADISSON BLU HOTEL
- 223 Promenade des Anglais 06000 Nice
- Code AIOT : 0006405253
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôtel "RADISSON BLU HOTEL" est connu des services de l'Etat notamment pour la présence d'une installation classée à déclaration relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
10	Prévention des accidents et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions		
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a changé la tour aéroréfrigérante de son installation de froid cet hiver par une tour neuve. Néanmoins, l'analyse de risques et les documents en découlant concernant la stratégie de traitement préventif, l'entretien, la gestion de la saisonnalité, ... n'ont pas été réalisés formellement. L'exploitant devra également produire une attestation de formation des personnes intervenant sur l'installation et réaliser le contrôle périodique de son installation. Il devra en outre canaliser son rejet d'eau de purge. L'exploitant doit continuer à déclarer les analyses de légionelles sur le portail GIDAF ce qu'il fait depuis des années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1.Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)
Constats : L'hôtel RADISSON BLU HOTEL (raison sociale ROYAL SCANDINAVIA HOTEL NICE) est connu des services de l'État notamment pour son installation de réfrigération ayant notamment fait l'objet d'une preuve de dépôt n° A-9-P3NBLPU95 du 09/05/2019. Le jour de la visite, l'exploitant indique avoir récemment procédé au changement complet de la tour aéroréfrigérante en toiture de l'hôtel cet hiver et avoir ainsi procédé à une déclaration de modification le 14/03/2024 (preuve de dépôt A-4-C409T9ADY) au titre de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature ICPE pour une puissance de 1700 kW. L'exploitant indique que l'installation de réfrigération fonctionne de façon saisonnière à partir de fin avril en général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique des installations. Il devra le réaliser. Si des non conformités apparaissent dans le rapport de contrôle, l'exploitant devra se conformer à l'article R.512-59-1, notamment en remédiant aux non conformités et en diligentant un contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées[...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : La surveillance de l'installation est assurée par le personnel technique de l'hôtel. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'attestation de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Un panneau est visible indiquant le port du masque obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : Concernant le dispositif de limitation des entrainements vésiculaire, s'agissant d'une nouvelle tour de refroidissement, l'exploitant devra fournir l'attestation du taux d'entrainement vésiculaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [....]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]
[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

L'analyse de risques n'ayant pas été réalisée, le plan d'entretien et de surveillance n'ont pas été formellement définis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]
Constats : L'exploitant indique que des procédures existent. Néanmoins à la suite de la visite, elles n'ont pas été transmises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : La fiche de stratégie de traitement préventif n'a pas été établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]
Constats : La nouvelle tour de refroidissement ayant été installée cet hiver, l'exploitant n'a pas encore procédé à son nettoyage. Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit être réalisé au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les dernières analyses datent du 2 octobre 2023 avec un résultat inférieur 100ufc/l. L'installation ayant été remise en service fin avril, le prochain prélèvement doit avoir lieu avant fin juin. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il est en attente d'une date de la part du laboratoire. Au jour du rapport, les résultats n'étaient toujours pas disponibles sur le portail GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats : L'exploitant déclare ses résultats sur le portail GIDAF dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : Il existe une zone sur l'installation où sont notées notamment les quantités de produits de traitement injectés. Néanmoins, l'exploitant devra formaliser le carnet de suivi tel que demandé dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ; b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ; c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : La purge de l'installation est actuellement réalisée via une vanne, qui lorsqu'elle est ouverte, laisse s'écouler l'eau de purge sur la plateforme sur laquelle est installée la tour aéroréfrigérante. L'exploitant devra canaliser ce rejet et l'aménager pour un prélèvement normé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la surveillance des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 **:** Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les étiquettes sont absentes sur deux bidons extérieurs de produits chimiques (seul le nom est mentionné écrit à la main).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois